

CHARTE DE MEDIATION DU CIMA

(Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage)

PREAMBULE

Le 19 mars 2002, la Commission européenne a érigé le Livre Vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, afin d'assurer un meilleur service de la justice, droit fondamental consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En suite de nombreuses consultations, le Parlement européen et le Conseil européen ont établi la directive numéro 2008/52/CE du 21 mars 2008 portant sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale à transposer dans notre droit interne.

Pour répondre tant aux attentes de la commission de Bruxelles que celles de nos concitoyens, les trois professions du droit et du chiffre représentées par :

- l'Ordre des Avocats du barreau de LYON
- le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Rhône-Alpes.
- le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de LYON ont créé ensemble le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage(CIMA) régi par les dispositions ci-après :

ARTICLE 1: Une démarche interprofessionnelle

1.a Engagement commun

Les trois ordres, Avocats, Experts Comptables et Notaires, affirment leur engagement commun pour faire de la médiation et de l'arbitrage un instrument au service de la paix sociale.

L'objectif est de permettre aux parties de ne plus s'affronter, mais à l'inverse de s'engager dans une démarche de rapprochement, et de choisir elles-mêmes la méthode de résolution de leurs différends, la médiation pouvant répondre à la définition de Justin LEVESQUE dans son Traité de Méthodologie de 1998 :

« Un processus de gestion et de résolution des conflits dans lequel les parties demandent ou acceptent l'intervention confidentielle d'une tierce personne, neutre, impartiale, objective et qualifiée pour les aider à trouver elles-mêmes les bases d'un accord durable et acceptable. »

Par définition le médiateur est une personne physique adhérente du CIMA.









2.b Une large palette de compétences partagées

Les compétences des Avocats, Experts comptables et Notaires couvrent l'ensemble des activités du chiffre et du droit, et permettent ainsi aux médiés de toujours saisir le professionnel approprié.

3.c Une volonté commune de promotion de la médiation

Chacun des ordres s'engage à promouvoir la médiation dans son domaine d'activité respectif :

- auprès de chacun de ses membres, la médiation pouvant relever du devoir de conseil.
- auprès des instances judiciaires, dans un esprit de complémentarité, la médiation pouvant être de source judiciaire, l'article 21 du Code de procédure civile disposant : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. »
- auprès des Centres de formation professionnelle pour intégrer dans les cursus de formation des modules de sensibilisation à la médiation
 - dans les avant-contrats, protocoles et conventions établis par acte sous seing privé .

4.d Des règles d'exigences déontologiques communes

Au service des activités de leurs membres, et de la médiation en particulier, les règles de déontologie professionnelle sont communément partagées par les trois ordres. Ainsi, chaque professionnel est tenu par des règles de probité, de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité.

ARTICLE 2 - Les garanties offertes par les médiateurs du CIMA

Selon la définition du Conseil d'Etat : « Le médiateur est un tiers impartial, indépendant, compétent et probe qui est sollicité, par les parties d'un commun accord, en vue de mener avec toute la diligence requise, le processus de médiation dont il a été chargé par les parties à un différend. Le recours à un médiateur peut également être ordonné par le juge avec l'accord des parties, dans le cadre du règlement du litige qui lui est soumis. La médiation peut être confiée à plusieurs médiateurs. »

2.1 Indépendance et impartialité

Au regard de ces règles déontologiques, le médiateur qu'il soit avocat, expert-comptable ou notaire, est impartial et indépendant des parties.

S'il perçoit une difficulté de cette nature, il fait connaître aux parties ainsi qu'au CIMA les circonstances qui seraient de nature à affecter son indépendance tel que par exemple un conflit d'intérêt.

Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision du CIMA avec accord de toutes les parties.









2.2 Obligation de confidentialité

Le médiateur est tenu au secret professionnel le plus strict dans le cadre du litige qui lui a été soumis. Le secret est absolu et illimité dans le temps.

Le médiateur s'interdit d'entretenir des relations d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des parties.

En cas d'échec de la médiation, il ne peut être fait état, dans une instance judicaire ou arbitrale, de propos, opinions, suggestions, déclarations quelconques formulés au cours de la procédure de médiation.

2.3 Une exigence de formation

Bien que le médiateur relevant du CIMA puisse justifier compte tenu de sa qualité de professionnel, Avocat, Expert-Comptable ou Notaire, d'une compétence et d'une expérience en relation avec la nature du litige, le CIMA impose à ses adhérents de suivre des stages ou modules de formation initiale ou continue pour appréhender au mieux les techniques de la médiation.

Cette formation initiale et continue revêt donc un caractère obligatoire pour chaque professionnel.

Le CIMA tient à jour une liste des médiateurs ayant suivi une formation spécifique relevant du règlement interne du CIMA.

ARTICLE 3 Le processus de médiation

3.1 Saisine du CIMA

Le CIMA peut être saisi soit par le juge, soit par l'une des parties, soit par l'un de ses conseils.

3.2 Désignation du médiateur

Par accord unanime des représentants des trois ordres, le médiateur est désigné en fonction de la nature du litige et du souhait éventuel exprimé par les parties.

Ces dernières ont toujours la faculté de solliciter le remplacement du professionnel médiateur proposé si un tel choix pouvait être, par exemple, source d'un conflit d'intérêt.

3.3 Signature d'un contrat de médiation

Les parties en cause signent un contrat de médiation qui emporte adhésion au règlement du CIMA et aux barèmes des frais et honoraires définis par ce dernier.









3.4 Déroulement de la médiation

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend.

Dans la loyauté et le souci du respect de leurs intérêts, le médiateur reste maitre des modalités d'exécution de sa mission

La durée de la médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la désignation du médiateur par le CIMA durée qui peut être prolongée d'un commun accord entre toutes les parties.

3.5 Finalisation de l'accord dans un écrit

L'accord intervenu à l'issue de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties. Il s'impose à ces dernières et son inexécution est susceptible d'être portée à la connaissance d'un tribunal afin de rendre cet écrit exécutoire.

Les parties peuvent également convenir de faire constater leur accord dans un acte authentique porteur par essence de la force exécutoire.

ARTICLE 4 Sanctions

Tout manquement aux règles édictées ci-dessus peut emporter dessaisissement du ou des médiateurs proposés.

En cas de manquement grave à ses obligations, le médiateur peut être exclu du CIMA selon les règles applicables aux membres des associations en respectant scrupuleusement le principe du débat contradictoire.

De par l'engagement des représentants des trois ordres, Avocats, Experts Comptables et Notaires, à respecter ensemble des règles de prudence, de consensus et d'écoutes actives, en un mot, de s'efforcer d'exercer une fonction préventive des litiges, le CIMA est en mesure de répondre aux aspirations de paix sociale de nos concitoyens.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2011,

Madame Myriam PICOT Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON Madame Isabelle SIAUX Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables

Maître Jean- Louis LAURENT Président du Conseil Régional des Notaires De la Cour d'Appel de LYON Maître Rolland VERNIAU Président du CIMA





